

**Le Maire,**

*Exposé à l'Assemblée :*

*Au titre de l'article L.2212-2.5 du Code Général des Collectivités Territoriales, c'est au Maire par son pouvoir de police, qu'appartient « le soin de prévenir, par des précautions convenables... les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ».*

*La Commune du Muy pouvant être soumise à un risque sanitaire majeur de type « Pandémie Grippale », il apparaît nécessaire de procéder à l'élaboration d'un Plan de Continuité de l'Activité (PCA).*

*Ce document, comme le prévoit la Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile, définit un mode opératoire strict en cas de mise en péril de la santé publique et regroupe l'ensemble des compétences communales contribuant à l'information préventive et à la protection de la population.*

*Demande l'avis de l'Assemblée.*

**Le Conseil Municipal,**

*Où l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :*

*- Adopte le projet de Plan de Continuité de l'Activité.*

*- Autorise Madame le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.*